



Référence : 2023-159

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de retransmettre en direct sur les réseaux sociaux une séance du conseil municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société **INNOLIVE 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à société INNOLIVE 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER, la retransmission en direct sur les réseaux sociaux d'une séance du conseil municipal, pour un montant de **1 620,00 € TTC (1 350,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 611 Contrats de prestations de service, Fonctions 020, service MAIRIE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

06/06/23

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 05/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-175

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de retransmettre en direct sur les réseaux sociaux les séances du conseil municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société **INNOLIVE** 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à société INNOLIVE 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER, la retransmission en direct sur les réseaux sociaux des séances du conseil municipal, pour un montant unitaire de **900,00 € TTC (750,00 € HT)**. La durée de l'accord cadre est de 3 ans (du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 au 30 Juin 2026) avec une quantité minimum de 18 retransmissions et une quantité maximum 36 retransmissions.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 611 Contrats de prestations de service, Fonctions 020, service MAIRIE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 15/06/2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 14/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-177

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'interphonie dans les locaux situés 4 Rue Fleury Thévenet (logement de fonction et salle Bramer) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'interphonie dans les locaux situés 4 Rue Fleury Thévenet (logement de fonction et salle Bramer), pour un montant total de **4 261,51 € TTC (3 874,10 € HT, 10 % de TVA)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments publics** :

- Pour un montant de 2 249,23 € TTC (2 044.75 € HT) Fonction 020 Administration Générale, Service BREMER ;
- Pour un montant de 2 012,28 € TTC (1 829.35 € HT) Fonction 71 Logement - Parc privé de la Ville.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 16 juin 2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

19 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-178

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement du stock d'enveloppes à entête de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***l'imprimerie MOSNIER 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER*** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à ***l'imprimerie MOSNIER 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER***, la fourniture d'enveloppes à entête de la commune, pour un montant de **748,80 € TTC (624,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE**, code CPV : **30199230-1. Enveloppes** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-179

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission de mise à jour du plan topographique au 11 F Rue adèle Bourdon pour les travaux de construction du Théâtre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, la mission de mise à jour du plan topographique au 11 F Rue adèle Bourdon pour les travaux de construction du théâtre, pour un montant d'honoraires de **1 680,00 € TTC (1400 ,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 Théâtre ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20 Juin 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-180

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des brosses et trains métalliques pour le tracteur du désherbage du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de brosses et trains métalliques pour le tracteur du désherbage du Centre Technique Municipal , pour un montant de 1 646,88 € TTC (1 372,40€ HT) :

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 19 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20 Juin 2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-181

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le parc de pavillons (français, européens et lorettois) de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets DRAGO PARIS 40, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets DRAGO PARIS 40, rue de la Fromenterie 91 120 PALAISEAU**, la fourniture et livraison de 10 pavillons français, 10 pavillons européens et 10 pavillons avec blason **LORETTE** sur fond bleu Europe (dimensions 140 X 200 cm), pour un montant total de **3 909,24 € TTC (3 232,70 € HT)**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **60632**, Fonction **024**, Service **Fêtes**, code CPV N° **35821000-5. Drapeaux** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20 Juin 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-182

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remplacement du moteur du brise soleil orientable pour le bureau des élus à l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **LA BOUTIQUE DU STORE 1**, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la société **LA BOUTIQUE DU STORE 1**, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND les travaux de remplacement du moteur du brise soleil orientables pour le bureau des élus, pour un montant de **2 545,45 € TTC (2 121,21 € HT)** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonction : **020** Administration générale, service HOTEL DE VILLE

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 20 Juin 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 19 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-183

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter, aux enfants de moins de 3 ans 10 séances de contes entre septembre 2023 et juin 2024 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « **YES HIGH TECH** » sise 20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE, 10 séances de contes entre septembre 2023 et juin 2024 aux enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 500,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus).

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 20 Juin 2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à Lorette, le 19 Juin 2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-184

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer le nettoyage du site de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME (bureaux, vestiaires, local Maîtres-nageurs, snack) et la collecte des déchets ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **INTER NETT** 76 rue de la Talaudière 42100 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société INTER NETT 76 rue de la Talaudière 42100 SAINT ETIENNE**, le nettoyage du site de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud BELTRAME (bureaux, vestiaires, local Maîtres-nageurs, snack) et la collecte des déchets, pour un montant de **5 054,00 € TTC (4 212,00 € HT)** pour la période du 1 Juillet 2023 au 31 août 2023 ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6283 Frais de nettoyage des locaux**, Fonction **413**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **90 670 000-4 Services de désinfection et désinfestation en milieu rural ou urbain** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 20/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-185

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante de l'Ecole Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories-26 000 VALENCE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE, relatif la fourniture d'une imprimante noir et blanc multi-fonctions pour l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de 3 000,00 € HT – 3 600,00 € TTC avec reprise de l'ancienne imprimante noir et blanc ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183** *Autres immobilisations corporelles*, Fonctions 212 Ecole primaire, service ECFONT, code CPV**30121100-4**. *Photocopieurs*

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 20 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21 Juin 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-186

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser la maintenance du logiciel WIN BIBLIX utilisé par la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil et que celle-ci ne peut être assurée que par un seul prestataire déterminé, la **société BIBLIX Systèmes**, qui fournit et développe désormais le logiciel précité ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence ;

Vu, la proposition financière de la **BIBLIX Systèmes 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **BIBLIX Systèmes 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL,** la maintenance du logiciel WIN BIBLIX utilisé par la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil, pour un montant de 965,46 € TTC (804,55 € HT) en 2024 au prorata temporis de 7 mois (montant annuel de 1 205,46 € TTC soit 1 004,55 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune fonction **321 Médiathèque, ludothèque service MEDIAT**

- A l'article 6156 « *contrat de maintenance* »

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 22/06/2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 21/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-187

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'installer 3 table-bancs dans le parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture de 3 table-bancs dans le parc des Blondières, pour un montant de **4 806,00 € TTC (4 005,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **21728** Autres agencements et aménagements de terrains Petit équipement, Fonction **414**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

22/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 21/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-188

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage complet du véhicule de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Lavage Automobile à Domicile 2**, Chemin des Hautes Bruyères 42 800 DARGOIRE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Lavage Automobile à Domicile 2**, Chemin des Hautes Bruyères, le nettoyage complet du véhicule de police municipale, pour un montant total de **388,00 € TTC** (TVA non applicable) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **611 Prestations de service**, Fonction **112**, Service **POLICE MUNICIPALE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 23 Juin 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-189

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante avant travaux pour le théâtre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier** sise 2 Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE**, la réalisation d'un repérage amiante avant travaux pour le théâtre, pour un montant forfaitaire de **200,00 € TTC (166,67 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 313 THEATRE.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 22 juin 2023,

Le Maire.

Gérard TARDY



Notifié, le

23 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-190

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission de bornage périmétrique de la parcelle 11 Rue Adèle Bourdon pour les travaux de construction du théâtre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la mission de bornage périmétrique de la parcelle 11 Rue Adèle Bourdon pour les travaux de construction du théâtre, pour un montant d'honoraires de **1 560,00 € TTC (1 300,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 313 THEATRE ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 22/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 22 Juin 2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-191

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 25 Juin 2023 pour la Fête de la Musique, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses animations musicales et artistiques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la structure **CARL VAN DER HEIJDE**, 15 Rue de Lougansk 42 100 SAINT ETIENNE, pour une représentation musicale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société structure CARL VAN DER HEIJDE, 15 Rue de Lougansk 42 100 SAINT ETIENNE, la réalisation d'une représentation musicale à l'occasion des animations du 25 Juin 2023 pour la Fête de la Musique, pour un montant de **350,00 € TTC** (frais de transport compris) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **24**, service **FESTIVITES**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 23 Juin 2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 22/06/2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-192

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir 2 vestiaires pour le poste de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture de 2 vestiaires pour le poste de police municipale, pour un montant de **525,60 € TTC (438,00 € HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction 112, Service POLICE MUNICIPALE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 26/06/2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 23/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-193

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de menuiserie au poste de Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Menuiserie BERNE ZI** du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Menuiserie BERNE ZI** du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de menuiserie au poste de Police Municipale, pour un montant total de **1 402,50 € TTC (1 275,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article **2184** Mobilier, Fonction **112** Police municipale ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-194

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le véhicule Renault Grand Modus ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **BGA MOTORS**, 13 Place Notre Dame 38 200 VIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **BGA MOTORS**, 13 Place Notre Dame 38 200 VIENNE, la fourniture d'un véhicule Peugeot 308 avec boîte automatique et reprise du véhicule Renault Grand Modus, pour un montant de **16 636,76 € TTC** avec taxe d'immatriculation ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à 2182 *Matériel de transports-* Fonction 020 Administration générale ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-195

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante du poste de police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'une imprimante couleurs multi-fonctions du poste de police municipale (modèle Business hub C3110 pour un montant de 1 780,00 € HT – 2 136,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT et le coût copie unitaire couleurs de 0,06 € HT ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183** *Autres immobilisations corporelles*, Fonction **112** Police Municipale, code CPV**30121100-4**. Photocopieurs
- A l'Article **6156** Maintenance, Fonction **112** Police Municipale, code CPV**30121100-4**. Photocopieurs

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/06/2023

Affiché, le

27 AOUT 2023



Référence : 2023-197

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de procéder au préalable à des études géotechniques de type G2-AVP ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à la société **CELIGEO Impasse de l'Industrie 42120 LORETTE**, les études géotechniques de type G2-AVP relatifs au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant de **4 588,80 € TTC** (3 824,00,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre –.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26 JUIN 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

28 Juin 2023

21 AOUT 2023



Référence : 2023-198

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de juillet 2023 :

<b>Animations</b>	<b>Montants TTC</b>
<b>CHATEAU DE BOUTHEON</b> 42 ANDREZIEUX BOUTHEON Balade contée	<b>212,00 €</b>
<b>LA FERME PEDAGOGIQUE</b> 42 CRAINTILLEUX	<b>451,00 €</b>
<b>COMPAGNIE DU CRI DE LUNE</b> 42 SAINT ETIENNE Spectacle	<b>260,00 €</b>
<b>CINE LA CHAPLIN</b> 42 RIVE DE GIER	<b>140,00 €</b>
<b>L'ILE AUX DELIRES</b> 42 SORBIERS 2 sessions	<b>792,00 €</b>
<b>AU PRE DE JUSTIN</b> 38 VILETTE DE VIENNE Ferme pédagogique	<b>432,00 €</b>
<b>FRANCE AVENTURES</b> 42 ST JEAN BONNEFONDS	<b>2 112,00 €</b>
<b>MAGIC CORN</b> Parc d'attractions : 2 sessions	<b>800,00€</b>
<b>CHAOS SQUAD</b> Initiation aux sports de combat	<b>250,00 €</b>
<b>CRAZY GOLF</b> Initiation au golf	<b>295,00€</b>
<b>FH EVENTS</b> Parcours bulles	<b>400,00€</b>
<b>GREZIEUX BAR</b> Repas snack	<b>558,00 €</b>
<b>PELLUAZ</b> Jeu en bois	<b>49.90 €</b>
<b>SEVEN SQUARES</b> 42 SAINT ETIENNE Bowling	<b>383.50 €</b>



Référence : 2023-198

<b>CRAZY GOLF</b> Initiation au golf	295,00€
<b>FH EVENTS</b> Parcours bulles	400,00€
<b>GREZIEUX BAR</b> Repas snack	558,00 €
<b>PELLUAZ</b> Jeu en bois	49.90 €
<b>SEVEN SQUARES 42 SAINT ETIENNE</b> Bowling	383.50 €
<b>TASTY FACTORY</b> Repas snack	195,00 €
<b>ATTRACTIONS 2000</b> Parc d'attractions	1044,00 €
<b>LES RIVES D'AUREC</b> Initiations aux sports nautiques	680,00 €
<b>OZ AVENTURES</b> Escape game	630,00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

29 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-199

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation en uniformes des agents du service de Police Municipale de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B. 5** Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets D.B.B. 5** Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX, la fourniture d'uniformes destinés aux agents du service de Police Municipale de la Commune, pour un montant de **1 477,52 € TTC (1 231,27 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, code CPV°: **35811200-4. Uniformes de police** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

27/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 26/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-200

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans un spectacle de contes pour la fin d'année ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « BLUE SOURCE EVENTS » sise 23 Quai de Bondy 69005 LYON, un spectacle de contes pour la fin d'année, moyennant la somme de 1580,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 27/06/2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à Lorette, le 26 Juin 2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-201

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter une cage de transports pour le chien de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **MORIN** 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY, la fourniture d'une cage de transports pour le chien de la Police Municipale, pour un montant de **413,59 € TTC (344,66 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

27/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 26/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-202

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une animation musicale ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS DU SPECTACLE » 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE, une animation musicale avec 18 séances, moyennant la somme de 1584,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) *four de RPE.*

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6042, Fonction 64, Service RPE, Code CPV 92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 27 06 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à Lorette, le 26 Juin 2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-203

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remplacement du tablier de volet roulant au bureau du département de la Loire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **LA BOUTIQUE DU STORE 1**, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la société **LA BOUTIQUE DU STORE 1**, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42 400 SAINT CHAMOND les travaux de remplacement du tablier de volet roulant au bureau du département de la Loire, pour un montant de **434,16 € TTC (361,80 € HT)** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonction : **71 Parc privé de la ville**.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le  
Affiché, le

28 Juin 2023

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 27 juin 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-204

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter de la nourriture pour le chien de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MEDOR ET COMPAGNIE 7 Rue du Garat 42 152 L'HORME ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MEDOR ET COMPAGNIE 7 Rue du Garat 42 152 L'HORME, la fourniture de nourriture pour le chien de la Police Municipale, pour un montant de **455,95 € TTC** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60628** Fourniture non stockée, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

28 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 26/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-205

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter du matériel pour l'entraînement de détection de drogues pour le chien de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **MORIN** 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY, la fourniture de matériel entraînement de détection de drogues pour le chien de la Police Municipale, pour un montant de **490,99 € TTC (409,16 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

29 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 28/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-206

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2023-2024, la représentation du spectacle « **NATURAL WOMAN BAND** » proposé par le FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) FESTIVAL » Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 14 octobre 2023 à 20H30 à l'Eglise de Lorette ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention proposée par le RHINO JAZZ(s) FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) Festival » Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND, pour la production du spectacle « NATURAL WOMAN BAND » prévu le 14 octobre 2023 à 20H30 à l'Eglise de Lorette, établissant la participation financière de la Commune auprès du festival à hauteur de 3 251,51 € TTC (soit 3 082,50 € HT - TVA à 5,5%), taxes sur les spectacles en incluses ;

**Article 2** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service" fonction 33, service SAISON CULTURELLE, code CPV 92312000-1. Services artistiques ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le 28 juin 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

29 Juin 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-207

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'interphonie dans les locaux de l'école Jean de la Fontaine et de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'interphonie dans les locaux dans les locaux de l'école Jean de la Fontaine et de l'école Marie Curie, pour un montant de **21 128,26 € TTC (17 606,88 € HT, 20 % de TVA)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments publics** :

- Pour un montant de 12 676,96 € TTC (10 564,13€ HT) Fonction 212 Ecole Primaire Service Ecole JdF ;
- Pour un montant de 8 451,30 € TTC (7 042,75 € HT) Fonction 211 Ecole Maternelle Service Ecole MC.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 28 juin 2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

29 Juin 2023  
21 AOUT 2023



Référence : 2023-208

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans le magazine « TV Magazine » des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrouchet 69 286 LYON cedex 02 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de publicité -1 500 flyers dans le magazine « TV Magazine » proposés par **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrouchet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise, moyennant la somme de 320,40 € TTC (267,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

30/06 2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à Lorette, le 27 Juin 2023

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-209

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le parc de poteaux et de tables pour les services municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **COMAT & VALCO CS 70130 253, boulevard robert Koch 34 536 BEZIERS cedex**, la fourniture de 20 poteaux et de 30 tables pour les services municipaux, pour un montant de 4 096,80 € TTC (3 414,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 60632,

- Fonction **024** service **FESTIVITES**, pour un montant de 2 354,88 € TTC (1 962,40 € HT).
- Fonction **833** service **VOIRIE**, pour un montant de 1 741,92 TTC (1 451,60 € HT).

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

30/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 27 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-210

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer de la batterie de secours de la radio de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AXIANS SYSOCO 3**, allée Fourneyron 42 353 LA TALAUDIÈRE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société AXIANS SYSOCO 3, allée Fourneyron 42 353 LA TALAUDIÈRE, le remplacement de la batterie de secours de la radio de la Police Municipale pour un montant total de **707,89 € TTC (589,91 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632** Fonction **112 Police Municipale**, programme **POLICE MUNICIPALE**, code CPV : **32 236 000 - 6. Radiotéléphones**;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 29/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

30/06/2023

21 AOUT 2023



Référence : 2023-211

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter du matériel d'intervention pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société Division LPSA / Groupe VTD 41 Bis Avenue des Allobroges 26100 Romans Sur Isère ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Division LPSA / Groupe VTD 41 Bis Avenue des Allobroges 26100 Romans Sur Isère, la fourniture de matériel d'intervention pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de **1 600,16 € TTC (1 333,47 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

Affiché, le

03/07/2023  
21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 30/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-212-

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour l'inauguration du Parc Aragon du 9 Septembre 2023, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer une animation musicale réalisées par *la compagnie* « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON, la production d'une animation musicale prévues le 9 Septembre 2023 pour l'inauguration du Parc Aragon, pour un montant de **2 750,00 € TTC** ;

**Article 2** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** intitulé "*Fêtes et cérémonies*" fonction 024, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à Lorette, le 3 Juillet 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 4/07/2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-213

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de prévoir une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **DEKRA** 65 Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à la société DEKRA 65 Rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE, une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS avec phases conception et réalisation) relative au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant de **10 128,00 € TTC** (8 440,00,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre –.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 3 Juillet 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

4 10 7 1 20 23  
21 AOUT 2023



Référence : 2023-214

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remettre en état des espaces verts et du bosquet près des terrains de pétanques et du Parc Aragon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE** la remise en état des espaces verts et du bosquet près des terrains de pétanques et du Parc Aragon, **pour un montant de 1 248,00 € TTC (1 040,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **823** Espaces verts.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 04/07/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

5/07/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023



Référence : 2023-215

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants de moins de 3 ans une animation musicale ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

Considérant la proposition de l'association « A PORTEE 2 MAINS » 26 Rue des Berlettes 42 410 PELUSSIN.

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la structure « A PORTEE 2 MAINS » 26 Rue des Berlettes 42 410 PELUSSIN, une animation appelée « Illustration Luminaire », moyennant la somme de 730,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement en plus 37,50 € TTC) ; *(pour le RPE)*

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6042, Fonction 64, Service RPE, Code CPV 92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 7 10 7 | 20 23  
Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à Lorette, le 4 Juillet 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-217

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'une prestation pour la prévention des troubles musculosquelettiques auprès d'un groupe de 10 assistantes maternelles du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la structure **ULKONA** 678 Route de Saint Galmier 42 330 SAINT BONNET LES OULES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la structure ULKONA 678 Route de Saint Galmier 42 330 SAINT BONNET LES OULES, une prestation pour la prévention des troubles musculosquelettiques auprès d'un groupe de 10 assistantes maternelles du Relais Petite Enfance, pour un montant net de **366,00 €** (exonéré de TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 6184 Versements à des organismes de formation, fonction **64**, service RPE ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duquesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

7/07/2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 6 juillet 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-218

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule Renault Partner immatriculé FC 547 GN des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance curative du véhicule Renault Partner immatriculé FC 547 GN des services techniques, pour un montant de **1 717,56 € TTC (1 431,30 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 7 Juillet 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

10 / 07 / 2023  
21 AOUT 2023



Référence : 2023-219

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir pour le Centre Technique Municipal un réciprocatteur pour le désherbage mécanique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'un réciprocatteur avec 3 jeux de lames pour le désherbage mécanique, pour un montant de 799,49 € TTC (666,24€ HT) :

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632** Petits équipements, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 10 juillet 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 11/07/2023  
Affiché, le 21 AOUT 2023



Référence : 2023-220

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin en sacs à déjections canines à mettre à disposition de la population sur la commune de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SEPRA 24**, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SEPRA 24**, rue des Comtes du Forez 42 720 LA BENISSON DIEU, la fourniture de trois cartons de 5 000 sacs noirs, destinés à être distribués à la population pour le collectage des déjections canines, pour un montant total de **342,00 € TTC (285,00 € HT)**.

Dans le cadre de l'opération Octobre Rose, 25 % du montant HT est reversé à la Ligue contre le Cancer soit 71.25 €.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voiries**, Fonction **822 Voies Communales et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV n° **19 640 000-4. Sacs et sachets à ordure** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette, le 10/07/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY.



Notifié le 11 / 07 / 2023  
Affiché le : 21 AOUT 2023



Référence : 2023-221

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter du matériel pour compléter l'équipement des agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY, la fourniture de matériel pour compléter l'équipement des agents de la Police Municipale notamment l'agent cynophile, pour un montant de **596,83 € TTC (497,36 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le  
Affiché, le

11/07/2023  
21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 10/07/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-222

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons et repas aux artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons et repas aux artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2023, pour un montant total de 240,00 € TTC.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **024** Service : **FESTIVITES**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 11 juillet 2023

Affiché, le 21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 10 Juillet 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-223

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à Mme GAILLARD et M. THOLLET, agents du service ANIMATION, la formation suivante : « Formation B.A.F.A. 1 » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **l'Association UFCV** sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY ;

**DECIDE**

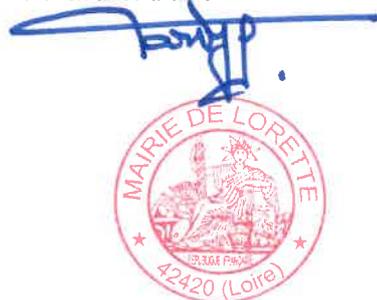
**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à l'Association UFCV sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY la formation professionnelle « Formation B.A.F.A. 1 », destinée à Mme GAILLARD et M. THOLLET, agent du service ANIMATION, prévue du 30 Octobre au 6 Novembre 2023, pour un montant total de 420,00 € (non assujetti à TVA) après participation financière de la famille et du Conseil départemental de la Loire ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mardi 11 juillet 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

12 10 8 12023  
21 AOUT 2023



Référence : 2023-225

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de retransmettre en direct sur les réseaux sociaux la séance du conseil municipal du 26 Juin 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société **INNOLIVE 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à société INNOLIVE 26 Chemin de Bene 42 800 RIVE DE GIER, la retransmission en direct sur les réseaux sociaux de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023, pour un montant de **900,00 € TTC (750,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 611 Contrats de prestations de service, Fonctions 020, service MAIRIE.

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

28/06/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023

Fait à LORETTE, le 28/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-226

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 900 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 525,00 € TTC (1 271,25 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 13 juillet 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/07/2023

Affiché, le

21 AOUT 2023